Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le
ID : 033-213304413-20221020-20222010_0004-DE

COMMUNE DE ST MARTIN LACAUSSADE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt octobre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du conseil, à 19 h30, sous la Présidence de M. Julien BEDIS, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de votants : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 13/10/2022
Etaient présents : M. BEDIS Julien, Mme DUTTO Sylvie, M. RIOUT Bernard, M. CAGNATO Pascal, Mme PREVOST Dominique, M. BONNEAU Gérard, Mme TOBRE Odile, M. DELAHOUSSE Dominique, M. HAMARD Christian, Mme VACHON Marie-José, Mme MONTAUT Martine et Mme RUBIO Sabrina.
Excusé sera en retard : M. MARGUERITTE Teddy
Absents : M. LASSOUJADE Christophe et Mme CHARDAT Sabrina.
Secrétaire de séance : M. Dominique DELAHOUSSE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

2022.20.10-004 : REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale lorsque les communes la perçoivent.
Pour cela, une ordonnance du 14/06/2022 apporte des précisions, notamment sur les délais de délibérations. Une délibération doit être prise avant le 31 décembre 2022. Pour l'exercice 2023, une délibération doit également être prise avant le 31 décembre 2022, au vu des articles 1379 et 1639 A bis du code général des impôts.
Le reversement de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI était jusqu'à présent facultatif. Désormais obligatoire, il ne peut être refusé par la commune ni l'EPCI.
La commune doit reverser à l'EPCI une part de la Taxe d'Aménagement en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des compétences communautaires sur son territoire.
Le partage s'applique aux montants perçus à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.
Le partage concerne toutes les autorisations d'urbanisme du territoire communal.
Au vu des débats qui ont lieu au sein des instances communautaires, Monsieur le maire propose donc au conseil municipal :

- De reverser 10% de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté de Communes de Blaye au titre de l'exercice 2022
- D'appliquer ce même dispositif de reversement pour l'exercice 2023, soit 10%
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération
- Dit que la somme sera prévue au budget communal.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire accepte à l'unanimité cette proposition.

Le Maire,
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la commune,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Julien BEDIS

Le secrétaire de séance,
Dominique DELAHOUSSE

Certifié exécutoire par M. le Maire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le :
et de sa publication le :

MAIRIE de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE ★ 33390 ★

Nos imprimés sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540730 - 10/10